



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Patrimoine
culturel
immatériel

EXP

LHE/19/EXP/5
Paris, le 16 octobre 2019
Version originale : Anglais

Réunion d'experts sur le patrimoine culturel immatériel dans les situations d'urgence

Siège de l'UNESCO, Paris, Salle IX
21-22 mai 2019

RAPPORT

I. Introduction

1. Au cours des quatre dernières années, le Comité intergouvernemental de la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (ci-après dénommée « Convention de 2003 ») a entamé un travail de réflexion sur le patrimoine culturel immatériel dans les situations d'urgence. En 2016, le Comité a examiné pour la première fois une question spécifique relative au patrimoine culturel immatériel dans les situations d'urgence et a reconnu la dualité du problème : d'une part, le patrimoine culturel immatériel est de plus en plus affecté par des situations d'urgence et d'autre part, le patrimoine culturel immatériel ne cesse de démontrer son importance en tant qu'outil de rétablissement, de réconciliation et de résilience au sein des communautés. En 2017, le Comité a choisi d'adopter une approche qui privilégie l'identification des besoins des communautés et a demandé au Secrétariat de renforcer les efforts de sensibilisation et les capacités sur cette question, tout en consolidant les liens avec les entités des Nations Unies adéquates. En 2018, le Comité a estimé que le moment était venu de définir des modalités opérationnelles pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans les situations d'urgence et a demandé au Secrétariat « d'organiser une réunion d'experts individuels au cours de l'année 2019 afin de conceptualiser les connaissances et expériences acquises et les transformer en orientations méthodologiques pour les États parties ou pour toute autre partie prenante pertinente nationale ou internationale » ([Décision 13.COM 11](#)).
2. Vingt-et-un experts se sont réunis les 21 et 22 mai 2019 au siège de l'UNESCO à Paris afin de préparer le terrain en vue d'établir une orientation opérationnelle pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans les situations d'urgence dans le cadre de la Convention de 2003. Venus de toutes les régions du monde, les experts ont apporté leur expertise spécifique et leur expérience sur le sujet ([Liste des participants](#))¹. La réunion a notamment rassemblé des responsables gouvernementaux, des chercheurs universitaires, des experts en muséologie, des avocats, des experts individuels sur les questions relatives aux réfugiés, aux peuples autochtones ou au patrimoine mondial, ainsi que d'autres spécialistes ayant travaillé dans des organisations internationales dans le domaine des interventions humanitaires.
3. Bénéficiant d'une généreuse contribution financière de la République populaire de Chine, la réunion a été classée « catégorie VI » selon les règles et procédures de l'UNESCO, ce qui signifie que les experts y ont participé en leur nom propre et non pour le compte d'un gouvernement ou d'une organisation. Un observateur du Forum des ONG a également pris la parole pour souligner le rôle potentiel des ONG dans les situations d'urgence, puisque ces

¹ Deux de ces experts, Mme Géraldine Chatelard et M. Chris Ballard, ont été étroitement impliqués dans la préparation de cette réunion et ont contribué à sa modération.

organisations possèdent souvent une bonne connaissance du terrain et ont déjà noué des relations préalables avec les communautés.

4. Pour démarrer la réunion, M. Tim Curtis, Secrétaire de la Convention de 2003 et Chef de l'Entité du patrimoine vivant de l'UNESCO, a présenté le contexte de cette réunion d'experts ([présentation](#)). Il a fait remarquer que l'UNESCO est de plus en plus sollicitée pour répondre aux demandes d'assistance dans les situations d'urgence et a réalisé d'importants progrès à cet égard. Compte tenu de la spécificité de chaque contexte d'urgence, l'objectif de la réunion n'était pas d'établir une liste exhaustive des mesures à prendre, mais plutôt de définir des principes et mesures de base pouvant être adaptés aux contextes locaux. En outre, la notion d'« urgence » devait être comprise comme recouvrant à la fois les conflits et les catastrophes dues à des risques naturels et d'origine humaine (« catastrophes naturelles »). Alors que ces deux notions sont souvent traitées séparément, il a été demandé aux participants de réfléchir à des méthodologies et des principes de sauvegarde généraux qui pourraient être appliqués à autant de situations d'urgence que possible, en se concentrant sur les domaines préoccupants qui se recoupent et qui sont essentiels à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.
5. À cette fin, quatre sessions ont été programmées ([programme](#)) sur la base du [document de travail](#) élaboré par le Secrétariat de la Convention de 2003. Chaque session a été précédée d'une ou deux présentations, suivies par des débats.

La **1^{ère} session** a présenté les différents cadres opérationnels, dont celui de l'UNESCO, ainsi que d'autres normes et instruments internationaux. Cette session a été introduite par Mme Fumiko Ohinata, Chef de l'Unité de gestion du programme, Entité du patrimoine vivant de l'UNESCO, qui a exposé les cadres, les instruments et les normes de l'UNESCO ([présentation](#)). Mme Géraldine Chatelard, experte de l'UNESCO, a également présenté des cadres externes à l'UNESCO mais qui jouent un rôle dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, démontrant la nécessité d'élargir notre conception du patrimoine culturel immatériel ([présentation](#)).

La **2^{ème} session** a examiné plusieurs études de cas qui mettaient en évidence le rôle du patrimoine culturel immatériel dans les situations de conflits et les catastrophes naturelles. M. Hiroki Takakura, professeur au Centre d'études d'Asie du nord-est de l'université de Tohoku au Japon, a abordé plus particulièrement le rôle du patrimoine culturel immatériel dans le processus de rétablissement suite au séisme qui a secoué la côte Pacifique du Japon en 2011 ([présentation](#)) (voir paragraphe 11). M. Lassana Cissé, consultant en patrimoine et ancien Directeur du département national du patrimoine culturel du Mali, a partagé son expérience de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans les situations de conflit au nord du Sahel, où les biens culturels ont été délibérément pris pour cible ([présentation](#)) (voir paragraphe 11). M. Chris Ballard, expert de l'UNESCO, a également présenté des recoupements entre les catastrophes naturelles et les situations de conflit, ainsi que les spécificités propres à ces deux types d'urgences ([présentation](#)).

La **3^{ème} session** portait sur l'utilisation et l'intégration du patrimoine culturel immatériel dans les modalités opérationnelles existantes. Mme Chatelard a ouvert la session en soulignant les caractéristiques clé du patrimoine culturel immatériel dans les interventions humanitaires ([présentation](#)), y compris en matière de gestion et de réduction des risques de catastrophes. Elle a également expliqué comment les interventions existantes utilisent une approche basée sur la participation des communautés.

La **4^{ème} session** a été consacrée à une réflexion sur les principes et modalités opérationnels induite par la proposition de M. Ballard ([présentation](#)). L'objectif était de convenir d'un ensemble de principes fondamentaux qui pourraient guider les États parties et autres parties prenantes pertinentes dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans les situations d'urgence. Les participants ont été divisés en deux groupes de travail pour discuter de la proposition, avant de retourner à la plénière pour s'accorder sur des lignes directrices qui soutiendront les principes et modalités opérationnels recommandés pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans les situations d'urgence (voir l'Annexe).

II. Synthèse des discussions

A. Cadres, instruments et normes

6. **Contextes généraux.** Les participants ont estimé que tous les efforts visant à sauvegarder le patrimoine culturel immatériel doivent satisfaire aux cadres plus larges existant sur le plan international et s'y conformer. L'article 2 de la Convention a été interprété comme obligeant les États parties à aligner leurs efforts de sauvegarde sur les instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme. Ceux-ci comprennent les principaux traités en matière de droits de l'homme, ainsi que les lois internationales concernant les réfugiés et les principes relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, qui sont pertinents au regard de l'obligation des États parties de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel sur leur territoire. Il a été fait mention en particulier de l'étape décisive qu'a constitué la résolution 2347 du Conseil de sécurité des Nations Unies², qui traite exclusivement du patrimoine culturel. La résolution condamne la destruction, le pillage et le trafic de biens culturels en période de conflit. Elle reconnaît également que tout dommage affectant le patrimoine culturel freine la réconciliation et le développement au terme du conflit et que le patrimoine culturel représente souvent un symbole d'unité et d'identité pour les communautés vivant dans les zones affectées. Bien que la Résolution ne fasse pas directement référence au patrimoine culturel immatériel, elle mentionne un ensemble de valeurs que les communautés accordent à leur patrimoine, ce qui en fait une ressource particulièrement pertinente dans le cadre de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans les situations d'urgence. Enfin, il a été entendu que les normes et exigences pour les donateurs et organismes de financement ont une influence majeure sur la coopération des projets dans les situations d'urgence, puisqu'ils insistent sur l'identification des points d'entrée du patrimoine culturel immatériel dans ces cadres.
7. **Cadres de l'UNESCO.** Le travail concernant le patrimoine culturel immatériel dans les situations d'urgence s'inscrit plus spécifiquement dans le cadre global de l'UNESCO en matière de protection de la culture dans ces situations. Plus particulièrement, la Stratégie pour la protection de la culture et la promotion du pluralisme culturel en cas de conflit armé de l'UNESCO³ (2015) esquisse l'approche de l'Organisation à travers un ensemble de domaines prioritaires d'action visant à protéger et sauvegarder la culture dans les situations d'urgence. La Stratégie met en évidence l'importance de protéger le patrimoine culturel et la diversité pendant les conflits, particulièrement pour briser le cycle de violence. Une des conclusions est que la communauté internationale doit appliquer une nouvelle approche afin de concrétiser le lien entre la protection du patrimoine et de la diversité culturels d'un côté, et de l'autre, l'aide humanitaire, les processus de construction de la paix et les politiques de sécurité. Cette stratégie a été complétée par un Addendum (2017) sur les situations d'urgence liées aux catastrophes naturelles et d'origine humaine⁴, qui prône le rôle complémentaire de la culture dans la gestion des risques de catastrophe et les actions visant à en atténuer les effets. La Stratégie et son Addendum doivent être considérés comme un ensemble, qui fournit une approche exhaustive de la protection de la culture dans les situations d'urgence et guide les actions de l'UNESCO dans ce domaine. En d'autres termes, l'approche choisie au cours de la réunion d'experts correspond à la stratégie globale de l'UNESCO, qui tient compte à la fois des conflits et des catastrophes naturelles.
8. Plusieurs participants ont souligné l'importance d'examiner, dans le cadre de la réunion, la Convention de la Haye de 1954⁵ pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses deux Protocoles (1954 et 1999). Lors des situations d'urgence, il existe un lien évident entre patrimoine culturel matériel et immatériel, dans la mesure où une attaque contre l'un est souvent associé à une attaque sur l'autre. Par exemple, la destruction d'un site religieux peut, en retour, mettre en péril le droit à la liberté de culte et à la pratique d'une religion, ce qui risque de menacer ou déstabiliser la communauté concernée. À cet égard, il est également important

² [https://www.undocs.org/S/RES/2347%20\(2017\)](https://www.undocs.org/S/RES/2347%20(2017))

³ <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000235186>

⁴ <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000259805>

⁵ <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000187580>

de prendre en compte d'autres approches méthodologiques dans le domaine de la culture, comme le manuel de Gestion des risques de catastrophes pour le patrimoine mondial⁶ ou le Bouclier bleu, entre autres.

9. **Dispositions de la Convention de 2003.** Au cours de la réunion, plusieurs dispositions de la Convention de 2003 ayant trait aux situations d'urgence ont été relevées, telles que : l'article 11 concernant l'obligation des États parties d'assurer la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur leur territoire ; l'article 15 sur la nécessité d'assurer la plus large participation possible des communautés ; l'article 22.2 et le paragraphe 50 des Directives opérationnelles, qui définissent les situations d'urgence dans le cadre du mécanisme d'assistance internationale ; et l'article 17.3 et le paragraphe 32 des Directives opérationnelles relatifs à l'accélération du processus d'inscription en cas d'urgence extrême (qui n'ont jamais été appliqués). De plus, le chapitre VI des Directives opérationnelles relatif à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et au développement durable au niveau national, adopté en 2015, mentionne la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en cas de catastrophes naturelles et de réchauffement climatique (Chapitre VI.3 relatif à la durabilité environnementale) et en cas de situation de conflit (Chapitre VI.4 relatif à la paix et à la sécurité). Enfin, le cinquième Principe éthique fait explicitement référence aux conflits armés.
10. L'ensemble des participants a reconnu que tous les efforts de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans les situations d'urgence doivent s'aligner sur les cadres, instruments et normes existants au niveau international, et en particulier sur ceux fournis par l'UNESCO. Plusieurs questions ont été soulevées concernant l'utilisation du mécanisme d'assistance internationale et la mesure dans laquelle l'UNESCO pourrait jouer un rôle plus actif dans la préparation des situations d'urgence. Le Fonds pour le patrimoine culturel immatériel est réservé à 60 % à ce mécanisme, et permet d'accélérer le déploiement de l'assistance d'urgence, sans toutefois être aussi rapide que les aides humanitaires. Un mécanisme d'assistance internationale « normal » peut être utilisé pour appuyer notamment les interventions ou activités préventives lors de la phase de rétablissement. Malgré l'existence de mécanismes d'assistance financière adaptés mis en place par la Convention de 2003, les demandes doivent en définitive être présentées par les États parties. Par conséquent, la principale difficulté consiste à faire en sorte que les demandes puissent donner lieu à des interventions efficaces au moment opportun. À cette fin, des efforts doivent être déployés afin d'établir des principes et modalités opérationnels clairs de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans les situations d'urgence, qui répondront spécifiquement aux besoins des États parties.

B. Le patrimoine culturel immatériel dans les situations d'urgence

11. Deux études de cas ont été présentées pour illustrer le rôle du patrimoine culturel immatériel à la fois dans les catastrophes naturelles et dans les situations de conflit (voir paragraphe 5).
 - (a) **Étude de cas sur les catastrophes par M. Hiroki Takakura** : dans le cadre de cette première étude de cas, 30 chercheurs ont mené plus de 250 entretiens auprès de 23 communautés affectées par le séisme de 2011 de la côte Pacifique du Tōhoku. Les entretiens se sont centrés sur les souvenirs et le patrimoine culturel immatériel locaux avant le tsunami, immédiatement après et dans les années qui ont suivi. S'il est essentiel de mettre en place des mesures de sécurité et d'apporter des soins médicaux dans de telles situations, l'importance des moyens de subsistance et des pratiques spirituelles s'est révélée tout aussi cruciale, comme l'a démontré l'exemple de la danse Shishimai dans la ville d'Iwaki. L'un des principaux problèmes rencontrés par cette méthodologie consistait à accéder aux communautés concernées, sans aucun lien ni relation de confiance au préalable. Pour conclure, l'étude a mentionné le rôle crucial joué par les autorités locales pour venir en aide aux communautés affectées par les catastrophes naturelles, et l'importance d'établir des méthodologies approuvées pour prendre des mesures de sauvegarde avec la participation des principales parties prenantes.

⁶ <https://whc.unesco.org/document/104522>

(b) **Étude de cas sur les conflits par M. Lassana Cissé:** la seconde étude de cas décrivait comment les conflits dans le nord du Sahel, ont affecté plusieurs éléments du patrimoine culturel immatériel, parmi lesquels les rites et vêtements traditionnels, les festivals pastoraux, les connaissances traditionnelles ou l'artisanat. Dans le nord du Mali, par exemple, des instruments de musique ont été détruits et la diffusion de la musique traditionnelle interdite. Or, les traditions et festivals pastoraux ont toujours représenté un mode d'intégration sociale pour les communautés avant le conflit. L'étude a conclu que le patrimoine culturel immatériel a joué un rôle important dans les phases de réhabilitation et de rétablissement, en citant l'exemple de Tombouctou, où des cérémonies traditionnelles ont accompagné la reconstruction des mausolées.

12. **Recoupements entre conflits et catastrophes naturelles.** Au cours de leurs discussions concernant les domaines qui se recoupent entre les conflits et les catastrophes naturelles, les participants ont insisté sur la double facette du patrimoine culturel immatériel dans les situations d'urgence (voir paragraphe 1). En parallèle, ils ont remarqué un manque de connaissance sur les évolutions du patrimoine culturel immatériel à long terme dans une situation d'urgence et sur la manière dont les situations d'urgence peuvent affecter la transmission et la viabilité du patrimoine culturel immatériel. Il a été recommandé de prendre garde à la tendance consistant à considérer le patrimoine culturel immatériel comme une entité statique composée d'éléments isolés à recenser et à traiter. Les agences humanitaires ont souvent extrait le patrimoine culturel immatériel à des fins instrumentales, au risque de décontextualiser les éléments de leurs cadres qui constituent leur fondement même aux yeux des communautés. De plus, les discussions ont mis en évidence la façon dont les situations d'urgence peuvent être considérées comme une source de créativité ouvrant la voie à de nouvelles réflexions, favorisant l'émergence de nouvelles formes de patrimoine culturel immatériel ainsi que la transformation et le renouvellement des anciennes formes. De plus, le réchauffement climatique jouera un rôle important sur la fréquence, la gravité et la durée des conflits et des catastrophes naturelles, et aggravera les conséquences sur le patrimoine culturel immatériel.
13. Au niveau opérationnel, les experts ont reconnu que les conflits et les catastrophes naturelles constituent des situations « extraordinaires », qui affectent souvent le patrimoine culturel immatériel de manière imprévisible et exigent des réactions rapides. En outre, le déploiement de mesures d'intervention rapides peut bouleverser les méthodes de travail habituelles, qui reposent sur une implication à long terme et l'établissement de relations avec les communautés. Dans la mesure où les urgences concernent des êtres humains, et souvent les membres les plus vulnérables de la société, les relations de pouvoir entre les individus ne peuvent pas être négligées. En outre, il convient de mentionner que les relations au sein des communautés et entre elles peuvent devenir extrêmement complexes dans les situations d'urgence, puisque des lignes de clivage peuvent se creuser et briser les structures sociales. Les participants ont partagé plusieurs exemples pour illustrer ces points (voir la synthèse des contributions pour plus de détails), en supplément des deux présentations de la session 2 (voir paragraphe 5).
14. **Différences entre conflits et catastrophes naturelles.** En dépit de ces points communs, les participants ont relevé plusieurs divergences concernant la nature des conflits et des catastrophes naturelles. Par exemple :
 - (a) les conflits et les catastrophes naturelles ne sont pas gérés par les mêmes cadres juridiques, ce qui représente un obstacle à la formulation de directives réalisables ;
 - (b) alors que de nombreuses cultures se sont adaptées au fil du temps aux risques naturels récurrents, comme les inondations, les conflits sont souvent plus imprévisibles, même s'ils peuvent s'étendre sur plusieurs générations ;
 - (c) en cas de conflit, les situations de crise grave ou de longue durée peuvent entraîner la destruction totale des connaissances et de leurs détenteurs, ce qui n'est généralement pas le cas des catastrophes naturelles ;
 - (d) contrairement aux situations de conflit, le patrimoine culturel immatériel est plus susceptible d'être mis à profit pour atténuer les conséquences des catastrophes naturelles, car de

nombreuses sociétés ont développé un ensemble substantiel de connaissances environnementales et de traditions orales sur les moyens d'atténuer les effets des catastrophes ;

(e) dans les situations de conflit, la capacité du patrimoine culturel immatériel à dépasser l'échelle locale en vue d'atténuer les conséquences demeure incertaine. En revanche, il a prouvé à plusieurs reprises son efficacité au-delà du niveau local dans le cadre de la gestion des risques de catastrophes.

(f) il y a eu jusqu'à présent peu d'interventions humanitaires dédiées au patrimoine culturel immatériel, tandis que le secteur de la gestion des risques de catastrophes naturelles a fait preuve d'intérêt à l'égard de mesures d'atténuation relatives au patrimoine culturel immatériel.

15. **Inventaires.** Les défis spécifiques liés à l'inventaire du patrimoine culturel immatériel dans les situations d'urgence ont donné lieu à des discussions approfondies, qui ont soulevé plusieurs points fondamentaux. Par exemple, bien que la participation de la communauté demeure nécessaire dans toutes les phases de l'inventaire, les acteurs humanitaires ont également un rôle à jouer, ce qui nécessite des mesures de sensibilisation plus poussées et un renforcement de leurs capacités à cet égard. Autre point important, il est nécessaire de déterminer quels éléments doivent être répertoriés dans différents contextes. Étant donné la nature changeante du patrimoine culturel immatériel, il a été souligné que les inventaires ne concernent pas les traditions passées, mais doivent recenser les éléments qui constituent le patrimoine culturel immatériel des communautés aujourd'hui. Les participants ont également rappelé l'importance des processus d'inventaire en eux-mêmes et de la reconnaissance des valeurs que les communautés accordent à leur patrimoine vivant. L'inventaire peut être l'occasion pour les communautés de redéfinir la signification et le rôle de leur propre patrimoine, puisque la nature extraordinaire des conflits et des catastrophes naturelles introduit inévitablement un degré ou une qualité supplémentaire de transformation du patrimoine culturel immatériel.
16. Les participants ont également discuté de la standardisation des inventaires. Bien que plusieurs d'entre eux ont estimé qu'il pourrait être utile d'identifier un certain nombre d'approches standards dans les situations d'urgence, principalement pour gagner du temps, d'autres ont souligné le rôle central des communautés dans les processus d'inventaire, qui suppose la création d'inventaires adaptés aux contextes. Les experts ont également discuté des liens entre les moyens de subsistance et les modes d'intervention dans les situations d'urgence. Ils ont rappelé que le patrimoine culturel immatériel peut promouvoir les initiatives locales, comme l'artisanat, et que son potentiel économique constitue bel et bien un atout pour les communautés en cas de crise.
17. **Identification des communautés.** Les experts ont fait remarquer que malgré l'importance du leadership communautaire, il reste à déterminer comment identifier une communauté dans un contexte d'urgence. C'est pourquoi les participants ont souligné la nécessité de reconnaître les multiples composantes qui constituent une communauté, en particulier dans les contextes d'urgence où les communautés peuvent être dispersées. En effet, certains individus franchissent les frontières, tandis que d'autres choisissent de rester ou de quitter provisoirement le territoire. Les dynamiques au sein d'une communauté sont généralement loin d'être simples, car les conflits peuvent aussi exacerber les divisions internes. Les participants ont incité les parties prenantes à prêter attention aux voix divergentes qui constituent une communauté. En cas d'urgence, l'une des premières étapes importantes est donc d'identifier les membres affectés au sein des différentes communautés et de comprendre à quel degré ils le sont.
18. **Rôle des experts.** Dans le cadre d'une approche basée sur la participation des communautés, les intervenants externes devront jouer un rôle de facilitateur en aidant les communautés à prendre conscience de leurs besoins et aspirations en matière de sauvegarde. De plus, comme cela a été mentionné, les experts proviennent parfois de la communauté elle-même. Le groupe a discuté du niveau d'implication que les « experts » externes doivent assumer et à quel stade ils doivent intervenir. En parallèle, l'importance des recherches scientifiques a également été rappelée à plusieurs reprises.

19. **Rôle des organisations humanitaires.** En matière d'opérations sur le terrain, les acteurs humanitaires qui interviennent dans les situations de conflit et lors des catastrophes naturelles sont souvent les mêmes. Il est donc important de cibler ces acteurs pour renforcer la sensibilisation et les capacités en vue de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel, tout en utilisant leurs cadres et leur langage existants. Par exemple, des forces armées suivent déjà une formation sur la sensibilisation culturelle, mais un code de conduite ou des règles d'engagement pourraient également s'avérer utiles. Les experts ont également remarqué que les organisations humanitaires n'ont jusqu'à présent pas suffisamment pris en compte l'importance du patrimoine culturel immatériel pour assurer le rétablissement, le bien-être et la survie des communautés, en particulier lors de la prise en charge de réfugiés et de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. C'est pourquoi il serait important d'élaborer une approche de gestion intégrée pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans les situations d'urgence en collaboration avec les organisations humanitaires. Plusieurs exemples récents ont montré que les initiatives de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans les situations de conflit ont permis d'améliorer les moyens de subsistance de la communauté, comme dans le cas d'un projet financé par les États-Unis à Agadez qui s'est consacré à redynamiser l'artisanat traditionnel.
20. **Autres acteurs.** Les experts ont souligné la nécessité de recenser et prendre en compte d'autres acteurs, comme les ONG, les universitaires, l'UNESCO et autres organisations internationales pertinentes. Il a été fait référence de la Résolution 2347 du Conseil de sécurité des Nations Unies, qui désigne diverses parties prenantes en vue de protéger la culture dans les situations d'urgence. Il a été estimé essentiel de renforcer les synergies et la coordination avec les agences sœurs des Nations Unies et autres organisations humanitaires pertinentes.

C. Définition des orientations méthodologiques

21. Les participants ont évoqué un ensemble de principes et de modalités opérationnels sur la base d'une proposition du Secrétariat soumise parmi le document de travail pour la réunion. Ils se sont appuyés sur des expériences récentes obtenues dans le cadre des activités et des projets liés au patrimoine culturel immatériel. Le projet de principes a été structuré autour de six axes, tandis que le projet de modalités opérationnelles a été organisé en cinq catégories.
22. Les experts se sont divisés en deux groupes de travail pour discuter du projet de principes et modalités opérationnels de façon plus approfondie. Les deux groupes ont adopté des approches différentes. Le premier s'est concentré sur le contenu de chaque axe d'action proposé, tandis que le deuxième a examiné la structure globale du document et proposé de réorganiser le texte pour le rendre plus opérationnel auprès d'un plus grand nombre de parties prenantes. Lors de la plénière, une première tentative a été faite pour fusionner le travail des deux groupes dans le but de convenir de la structure globale et du contenu.
23. Concernant la structure globale, le groupe a accepté de la diviser en principes et modalités opérationnels. Ils ont souligné que chaque principe était à examiner par rapport aux autres, de manière transversale et interconnectée. L'objectif global était d'établir des principes de sauvegarde généraux pouvant s'appliquer à toutes ou à la plupart des situations d'urgence. Les modalités, qui sont plus orientées vers l'action, se concentrent sur des mesures et problèmes particuliers à prendre en compte lors des situations d'urgence. Les modalités ont conservé une portée raisonnablement large pour permettre de les appliquer à diverses situations d'urgence et contextes socioculturels. Elles dressent un programme de différentes actions à appliquer lors de la planification des interventions humanitaires.
24. Les experts ont avant tout insisté sur le caractère utile et opérationnel du document pour les acteurs humanitaires sur le terrain. Ils ont expliqué que, dans la mesure du possible, il était important de conjuguer ces principes et modalités opérationnels aux cadres et modes de gestion humanitaires existants, tout en respectant les principes fondamentaux de la Convention de 2003. Par conséquent, ils ont proposé de structurer les modalités selon les trois grandes phases du cycle de gestion des situations d'urgence, c'est-à-dire la préparation, l'intervention et le rétablissement, conformément à l'approche préconisée par la Stratégie de l'UNESCO pour la protection de la culture et la promotion du pluralisme culturel en cas de conflit armé.

25. Une introduction ou un préambule a été jugé nécessaire pour fournir un contexte global et un cadre aux directives. Ils ont suggéré de rappeler en introduction les principales normes régissant les interventions relatives au patrimoine culturel immatériel dans les situations d'urgence, comme la Convention de 2003, la Stratégie de l'UNESCO et son Addendum, ainsi que la Résolution 2347 du Conseil de sécurité des Nations Unies.
26. En outre, les experts ont souligné l'importance d'une réflexion sur la double dimension du patrimoine culturel immatériel à tous les niveaux et dans l'ensemble du document. Ils ont fait remarquer qu'il ne s'agit pas seulement de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel en péril, mais également de renforcer le patrimoine déjà mis à profit par les communautés pour faciliter le rétablissement et développer différents types d'interventions humanitaires dans les situations d'urgence. Par conséquent, les modalités opérationnelles ne concernent pas seulement la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, mais aussi la façon dont il peut être mis à profit pour promouvoir les phases de préparation, d'intervention et de rétablissement.

III. Un pas en avant

27. À partir des indications données par les participants lors de la réunion d'experts, le Secrétariat a passé en revue les principes et modalités opérationnels et a envoyé le projet aux participants par voie électronique pour recueillir leurs commentaires. La version finale consolidée est jointe en Annexe au présent rapport.
28. Dans la mesure où chaque contexte d'urgence est spécifique et unique, l'objectif était, une fois encore, non pas d'établir une liste exhaustive de mesures, mais plutôt de définir les principes et mesures de base pouvant être adaptés aux contextes locaux spécifiques. En d'autres termes, l'objectif était de chercher des principes et méthodologies de sauvegarde globales pouvant s'appliquer à presque toutes les situations d'urgence. Par la suite, il sera sans doute important d'identifier des méthodologies spécifiques applicables aux différentes situations d'urgence.
29. Les conclusions de la réunion seront communiquées à la quatorzième session du Comité (Bogota, Colombie, du 9 au 14 décembre 2019) pour étayer les discussions sur le point dédié au patrimoine culturel immatériel dans les situations d'urgence. Le Comité pourra, à son tour, transmettre les principes et modalités opérationnels pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans les situations d'urgence à la huitième session de l'Assemblée générale des États parties en juin 2020 pour approbation.

ANNEX

Principes et modalités opérationnels pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans les situations d'urgence

Partout dans le monde, le patrimoine culturel est de plus en plus touché par les situations d'urgence, qu'il s'agisse de situations de conflits ou de catastrophes dues à des risques naturels et d'origine humaine (« catastrophes naturelles »). Ces situations représentent des menaces sur la transmission et la viabilité du patrimoine culturel immatériel, qui constitue un fondement de l'identité et du bien-être des communautés, groupes et individus [ci-après dénommés « communautés »]. La sauvegarde du patrimoine culturel immatériel a un double rôle à jouer dans les contextes d'urgence : d'une part, le patrimoine culturel immatériel peut être directement menacé par des situations d'urgence et, d'autre part, il peut être crucial pour aider les communautés à se préparer aux urgences, à y faire face et à s'en relever.

Face à la nature diversifiée et à l'ampleur variable des conflits armés et des catastrophes naturelles, les situations d'urgence constituent un champ d'opération complexe, marqué par la diversité des parties prenantes impliquées. Formulés à l'intention des États parties et de toute autre partie prenante nationale ou internationale concernée, les principes et modalités opérationnels suivants indiquent la meilleure façon de mobiliser et sauvegarder efficacement le patrimoine culturel immatériel dans diverses situations d'urgence.

Les principes et modalités opérationnels exposés ci-dessous s'appuient sur la Stratégie de renforcement de l'action de l'UNESCO pour la protection de la culture et la promotion du pluralisme culturel en cas de conflit armé⁷ et sur son addendum relatif aux situations d'urgence liées à des catastrophes dues à des risques naturels et d'origine humaine⁸, ainsi que sur la résolution 2347 du Conseil de sécurité des Nations Unies (2017). Ils doivent en outre être examinés conjointement aux dispositions pertinentes de la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et de ses Directives opérationnelles, en particulier le Chapitre VI⁹ relatif à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et au développement durable à l'échelle nationale, ainsi qu'aux principes éthiques pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

Principes

Toutes les interventions visant à sauvegarder et/ou mobiliser le patrimoine culturel immatériel dans les situations d'urgence doivent s'appuyer sur les principes suivants.

1. Le patrimoine culturel immatériel existe uniquement dans le cadre de sa mise en œuvre par les communautés qui le pratiquent et le transmettent, et il est indissociable de leur vie sociale, culturelle et économique. Par conséquent, sa sauvegarde est intrinsèquement liée à la protection de la vie et du bien-être de ses détenteurs.
2. Les communautés dont le patrimoine culturel immatériel peut être touché par une situation d'urgence comprennent les individus résidant dans la zone touchée par la catastrophe naturelle ou le conflit armé, les personnes déplacées et leurs communautés d'accueil, ainsi que tout autre individu ou groupe ayant un lien avec le patrimoine culturel immatériel en question.
3. Les communautés doivent être prioritairement impliquées dans l'identification de leur patrimoine culturel immatériel tout au long de chaque phase de la situation d'urgence. Cela suppose que les communautés soient directement associées à l'évaluation de l'impact de la situation d'urgence sur leur patrimoine culturel immatériel au choix des mesures à prendre pour le sauvegarder ainsi qu'à l'identification des moyens de l'utiliser en tant que ressource

⁷ https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000235186_fre

⁸ https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000259805_fre

⁹ https://ich.unesco.org/doc/src/ICH-Operational_Directives-7.GA-PDF-FR.pdf

pour renforcer leur résilience, faciliter leur relèvement et rétablir la confiance et une coexistence harmonieuse au sein des communautés, et entre elles.

4. Conformément à l'article 11 de la Convention, les États parties doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur leur territoire. Cette disposition s'applique dans tous les contextes, y compris lorsque le patrimoine culturel immatériel est touché par une situation d'urgence. Ce faisant, les États parties doivent s'efforcer d'assurer la plus large participation possible des communautés dans les actions de sauvegarde, y compris des réfugiés, des personnes déplacées dans leur propre pays et des migrants présents sur leur territoire.
5. Les parties prenantes nationales et internationales impliquées dans la gestion des situations d'urgence (y compris les spécialistes de la préparation aux catastrophes et des interventions d'urgence, les acteurs humanitaires, les organisations non gouvernementales et les forces armées) ont un rôle important à jouer dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel touché et pour soutenir les communautés concernées afin qu'elles s'appuient sur ce patrimoine pour se préparer aux situations d'urgence et y faire face.
6. Le patrimoine culturel immatériel est de nature dynamique et polyvalente, et est constamment recréé par ses communautés en réponse à leur environnement, leur interaction avec la nature et leur histoire, y compris les situations d'urgence. Les efforts de sauvegarde ou de mobilisation du patrimoine culturel immatériel doivent toujours prendre en compte et respecter cette nature dynamique et polyvalente.

Modalités

Les modalités suivantes intègrent les principes énoncés ci-dessus et identifient les mesures adaptées à chacune des trois phases principales du cycle de gestion des situations d'urgence, c'est-à-dire la préparation, la réponse et le relèvement, tout en reconnaissant que la durée de chaque phase puisse varier et que les phases puissent se chevaucher. Les circonstances et conditions locales détermineront lesquelles de ces actions sont les plus pertinentes et appropriées pour un élément particulier du patrimoine culturel immatériel ou une situation spécifique.

PRÉPARATION

1. Sensibiliser les parties prenantes à la dualité du patrimoine culturel immatériel dans les situations d'urgence ainsi qu'aux présents principes et modalités, et renforcer leurs capacités à cet égard.
2. En consultation avec d'autres parties prenantes, fournir les ressources et le soutien nécessaires pour renforcer la capacité des communautés à s'impliquer dans tous les aspects de la préparation aux situations d'urgence, en particulier dans les régions et pays à risque.
3. Inclure les informations relatives à la vulnérabilité des éléments aux situations d'urgence potentielles dans les inventaires du patrimoine culturel immatériel, tel que prévu dans la Convention de 2003. Les inventaires doivent mentionner les capacités qu'ont ces éléments d'atténuer les effets des urgences et fournir des informations détaillées sur les lieux et les communautés concernés afin de permettre de les identifier et d'y avoir accès lors de la phase de réponse à une urgence.
4. Inclure des mesures de préparation aux situations d'urgence dans les plans de sauvegarde des éléments spécifiques, ce qui peut comprendre : des mesures préventives visant à remédier à leur vulnérabilité potentielle face aux urgences, des mesures préparatoires visant à renforcer et mobiliser leurs capacités d'atténuation ou encore une méthodologie permettant d'évaluer la situation de l'élément lors de la phase de réponse à une urgence.
5. Intégrer le patrimoine culturel immatériel concerné aux programmes locaux, nationaux, sous-régionaux et régionaux de préparation aux situations d'urgence.
6. Mettre en relation les organismes de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et les intervenants responsables de la préparation aux urgences.

RÉPONSE

1. Identifier, localiser et contacter les communautés dont le patrimoine culturel immatériel est touché par la situation d'urgence ou susceptible de l'être.
2. Privilégier l'octroi de ressources et l'appui aux capacités des communautés concernées afin qu'elles se chargent elles-mêmes d'identifier leurs besoins de sauvegarde immédiats, d'y répondre et de tirer parti de leur patrimoine culturel immatériel pour atténuer les effets immédiats de la situation d'urgence (identification des besoins réalisée avec la participation des communautés). Dans certains cas, cette série de mesures ne pourra être mise en œuvre que lors de la phase de relèvement.
3. Partager des informations au sein des États parties touchés, entre eux et avec d'autres parties prenantes, en particulier les acteurs humanitaires, les organisations non gouvernementales pertinentes et/ou les forces armées, et ce afin de déterminer la nature et l'ampleur des perturbations subies par le patrimoine culturel immatériel et si ce dernier peut être mobilisé pour atténuer les effets de la situation d'urgence. Cela permettra également de veiller à ce que les opérations de secours prennent pleinement en considération le patrimoine culturel immatériel existant et contribuent à sa sauvegarde.
4. Chaque fois qu'une évaluation des besoins après une catastrophe naturelle ou un conflit est entreprise, notamment dans le cadre des mécanismes multipartites de réponse aux crises internationales, veiller à ce que le patrimoine culturel immatériel soit intégré. Impliquer les communautés dans l'évaluation des impacts de la catastrophe naturelle et/ou du conflit armé sur leur patrimoine culturel immatériel, ainsi que des pertes et dommages économiques connexes et des impacts sur le développement humain.

RELÈVEMENT

1. Identifier les besoins avec la participation des communautés si cela n'a pas été possible plus tôt.
2. En fonction des résultats du processus d'identification des besoins, fournir ressources et appui aux communautés afin qu'elles élaborent et mettent en œuvre des mesures ou des plans de sauvegarde renforçant la capacité qu'a leur patrimoine culturel immatériel d'atténuer les effets de l'urgence. Ce soutien doit être assuré tout au long de la phase de relèvement et jusqu'à la phase de préparation suivante, mais aussi lors de la transition entre un état de dépendance vis-à-vis de l'assistance humanitaire et une situation de développement.
3. Mobiliser le patrimoine culturel immatériel dans la promotion du dialogue, de la compréhension mutuelle et de la réconciliation au sein des communautés et entre elles, y compris entre les populations déplacées et les communautés d'accueil.

Remarque : Les ressources et aides financières doivent être sollicitées auprès des divers fonds liés aux situations d'urgence, comme le Fonds d'urgence du patrimoine de l'UNESCO et le Fonds du patrimoine culturel immatériel (Assistance internationale d'urgence). Les mécanismes d'inscription sur les Listes de la Convention de 2003 peuvent être l'occasion de promouvoir et de renforcer la visibilité des éléments qui contribuent à préparer les communautés aux catastrophes naturelles et/ou aux conflits armés, à y répondre et à s'en relever (Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et Registre des bonnes pratiques de sauvegarde). Ces mécanismes peuvent aussi attirer l'attention de la communauté internationale sur les éléments particulièrement menacés par une catastrophe naturelle et/ou un conflit armé (voir le critère U.6 au Chapitre I.1 des Directives opérationnelles de la Convention de 2003 concernant les possibilités d'une procédure accélérée d'inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente).